

RÈGLE 55 – ENTREPLAIDERIE

Conditions d'application

- (1) Toute personne (dans la présente règle, le « requérant ») qui est poursuivie, ou qui s'attend à être poursuivie, relativement à des biens qui sont en sa possession ou sous son contrôle au produit de leur disposition, ou qui fait l'objet de réclamations contradictoires à l'égard des biens ou du produit de leur disposition de la part de deux ou plusieurs personnes (dans la présente règle, les « réclamants »), peut, si elle ne revendique aucun intérêt bénéficiaire sur ces biens, s'adresser à la cour afin de se pourvoir en entreplaiderie.

Réclamation relative à des biens réels ou personnels saisis par le shérif

- (2) La personne qui réclame des biens que le shérif a saisis ou a l'intention de saisir en vertu d'un acte d'exécution, ou à l'égard du produit de leur disposition, remet au shérif un avis écrit de sa réclamation et son adresse pour délivrance.

Communication par le shérif de l'avis

- (3) Saisi d'un avis de réclamation, le shérif en remet sans délai une copie à l'auteur de l'acte d'exécution, lequel délivre au shérif, dans les 7 jours qui suivent, un avis écrit reconnaissant ou contestant le bien-fondé de la réclamation.

Réclamation non contestée

- (4) Si l'avis qu'il reçoit reconnaît le bien-fondé de la réclamation sur les biens, le shérif libère ceux-ci, et la cour peut l'exonérer de toutes poursuites du fait de la saisie. Sauf ordonnance contraire de la cour, la personne qui reconnaît le bien-fondé de la réclamation n'est redevable au shérif que des frais, honoraires et dépenses de ce dernier pour la période antérieure à la réception de l'avis reconnaissant le bien-fondé de la réclamation.

Requête du shérif

- (5) Sur réception d'un avis contestant le bien-fondé de la réclamation ou lorsque l'auteur de l'acte d'exécution omet de remettre son avis au shérif dans le délai prévu au paragraphe (3), le shérif peut se pourvoir en entreplaiderie.

Modalités

- (6) La requête en entreplaiderie est introduite par voie de pétition ou, si elle est formée dans une instance déjà en cours, par voie d'avis de requête.

Affidavit

- (7) La requête en entreplaiderie doit être appuyée d'un affidavit indiquant les nom et adresse des réclamants dont le requérant a connaissance. L'affidavit doit aussi indiquer que le requérant :
- a) ne réclame aucun intérêt bénéficiaire sur les biens en litige autrement qu'à l'égard des frais, honoraires et dépenses;
 - b) n'est de connivence avec aucun des réclamants;
 - c) est prêt à remettre les biens à la cour ou à en disposer suivant les directives de la cour.

Requête en entreplaiderie

- (8) La requête en entreplaiderie peut être présentée sans préavis, et la cour peut trancher l'affaire sommairement ou donner des directives relatives à la signification.

Pouvoirs de la cour

- (9) Sur audition d'une requête en entreplaiderie, la cour peut :
- a) ordonner qu'un réclamant soit constitué partie à une instance déjà en cours à la place ou en plus du requérant;
 - b) ordonner qu'une question opposant les réclamants soit définie et jugée et prescrire lequel des réclamants sera demandeur et lequel sera défendeur;
 - c) à la demande du requérant ou d'un réclamant, déterminer les droits des réclamants de manière sommaire;
 - d) si un des réclamants ne comparaît pas ou s'il comparaît mais omet ou refuse de se conformer à une ordonnance rendue dans l'instance, rendre une ordonnance interdisant à jamais au réclamant ou à ses ayants droit de donner suite à sa réclamation contre le requérant, sans que cela ne porte atteinte aux droits des réclamants entre eux;
 - e) suspendre toute autre mesure dans l'instance;
 - f) si des requêtes en entreplaiderie sont pendantes dans plusieurs instances, rendre une ordonnance obligeant toutes les parties aux diverses instances;
 - g) ordonner le paiement des frais du requérant sur les biens ou le produit de leur vente;

h) déclarer le requérant déchargé de toute responsabilité par rapport aux biens ou au produit de leur vente;

i) rendre toute autre ordonnance qu'elle estime juste.